

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES  
CANTON DE FOSSES  
COMMUNE DE VIARMES**

\*Date de Convocation : 15 septembre 2017

\*Date d’Affichage : 15 septembre 2017

\*Conseillers en exercice : 29

\*PRESENTS : 25

\*VOTANTS : 29

\*POUVOIRS : 4

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION

### DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2017

L’an deux mil dix-sept, le jeudi vingt et un septembre à vingt heures et trente-trois minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de VIARMES, en séance publique, sous la Présidence de William ROUYER, Maire de VIARMES

#### ETAIENT PRÉSENTS :

William ROUYER, Marie-Pascale FERRE, Olivier DUPONT, Daniel DESSE, Laurence BERNHARDT, Georges ABOU, Jacques RENAULT, Marguerite SARLAT, Roger ADOT, Gérard ALLART, Michel FAUCHE, Dominique NOCTURE, Sylvain BENAYOUN, Michèle FRAIOLI, Sylvie BOCOBZA, Sarah BEHAGUE, Isabelle POULINGUE, Pierre-Etienne BRIET, Sabine JAMET, Fabien BIGNOLAIS, Hugues BRISSAUD, Pierre FULCHIR, Laurence AUSSEIL, Aude MISSENARD, Frédéric JUNG

Formant la majorité des membres en exercices

#### POUVOIRS :

Madame Valérie LECOMTE a donné pouvoir à Madame Marie-Pascale FERRE

Madame Karine GAUTHIER-JANNOT a donné pouvoir à Madame Isabelle POULINGUE

Monsieur Patrice LEFEBVRE a donné pouvoir à Madame Aude MISSENARD

Monsieur Laurent DABOVAL a donné pouvoir à Monsieur Pierre FULCHIR

Monsieur Frédéric JUNG, Conseiller municipal, a été désigné secrétaire de séance.

-----  
Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 35.

M. le Maire informe que l’approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 15 juin est reportée, le secrétaire de séance n’ayant pas été en mesure de signer le procès-verbal. Ce point sera reporté au prochain conseil municipal. Par contre, il demande l’approbation du procès-verbal de la séance du vendredi 30 juin. Celui-ci est approuvé à l’unanimité.

- M. Pierre FULCHIR précise que le procès-verbal de la séance du jeudi 15 juin dernier n’a pas été signé par le secrétaire de séance puisque le délai, entre la réception et la signature du document était trop court.
- M. le Maire en convient, il explique que c’était la période estivale, c’est un document comportant près de 40 pages. C’est pour cette raison qu’il sera à approuver lors de la prochaine séance.

\*\*\*\*\*

- Informations sur les décisions du Maire prises en vertu de l’article L 2122-22 du C.G.C.T..

Le Conseil Municipal du 10 Avril 2014 et du 26 novembre 2015 a décidé d’autoriser Monsieur le Maire à prendre des décisions à sa place afin de ne pas freiner l’action de l’administration. A cet effet, il convient à

l'autorité territoriale d'en référer à chaque conseil suivant, dès lors qu'il a pris ce type de décisions en son nom.

**Décision n° 026/2017 du 31 mai 2017** : Acte constitutif d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses concernant les services périscolaires et extra scolaires. La trésorerie a demandé de modifier cette régie afin de simplifier le calcul de l'avance à consentir au régisseur qui est fixée à 800 € toute l'année sauf pour les mois de juillet et août portée à 2 500 €.

**Décision n° 027/2017 du 6 juin 2017** : Demande d'aide financière auprès du Parc naturel Régional Oise – Pays de France pour les travaux de réhabilitation du petit patrimoine rural. Il s'agit de restaurer le lavoir situé rue Saint Ladre (travaux de maçonnerie et toiture) et la réalisation d'une porte barreaudée permettant la fermeture du site de la source du Douaire. Le coût estimatif des travaux est d'un montant de 24 674,60 € HT soit 29 609,52 € TTC. Le taux de subvention est de 70 % de la dépense HT des travaux soit 17 272,22 €.

**Décision n° 028/2017 du 16 juin 2017** : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise pour l'acquisition d'instruments de musique onéreux. Il s'agit d'acquisition d'un lot de timbales pour un montant de 6 800 € afin de développer l'enseignement de la classe « percussions ». Le taux de subvention prévu dans le guide des aides départementales est de 32 % du coût des équipements HT, soit un montant de l'aide de 2 176 €.

**Décision n° 029/2017 du 16 juin 2017** : Signature d'un marché avec la société SUEZ France concernant les prestations d'entretien et de curage des réseaux et des ouvrages de collecte des eaux pluviales sur la commune de Viarmes. Le montant du marché est de 22 901,55 € HT soit 27 481,86 € TTC, établi pour une durée de douze mois et reconductible deux fois.

**Décision n° 030/2017 du 16 juin 2017** : Signature d'un marché avec la société HUARD SAS concernant la mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection. Le montant global du marché concerne les prestations de fourniture, installation et mise en service du système s'élève à 288 932,44 € HT soit 346 718,93 € TTC.

**Décision n° 031/2017 du 22 juin 2017** : Droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles délégué par le Conseil Départemental du Val d'Oise sur la parcelle C 76 située chemin de la Justice pour un montant de 5 000 € ainsi qu'une demande d'aide financière auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise à hauteur de 27 % du montant de l'acquisition, soit 1 350 €.

**Décision n° 032/2017 du 22 juin 2017** : Participation des familles pour les vacances d'été 2017, du lundi 10 juillet au jeudi 20 juillet 2017 et du lundi 28 août au vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour les activités proposées :

- Formule Maxi Best of juillet : Sherwood parc, sortie à la mer le Touquet, canoë, block out, base de loisirs de jablines : 15 €
- Formule Best Of : 3 sorties au choix : 8 €
- Forme à la carte : 1 sortie au choix : 5 €

**Décision n° 033/2017 du 5 juillet 2017** : Signature d'une convention de mise à disposition gratuite des équipements sportifs (gymnase) avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), pour une durée d'un an.

**Décision n° 034/2017 du 5 juillet 2017** : Reconduction de la convention relative à la mise en place de cours de gymnastique douce pour les séniors avec l'association de gymnastique volontaire de Viarmes pour un montant de 2 200 € (2 020 € auparavant) et modifiant l'article 4, les conditions de facturation.

**Décision n° 035/2017 du 5 juillet 2017** : Servitude de passage avec un propriétaire d'une parcelle à proximité de la ZAC de l'Orme. En effet, dans le cadre de travaux de création d'un giratoire effectués sur la ZAC de l'orme par le Département du Val d'Oise, des réseaux desservant cette zone ont été placés sur une parcelle. Les frais notariaux découlant de l'acte notarié seront à prendre en charge par la Communauté de communes Charnelle Pays de France.

**Décision n° 036/2017 du 30 juin 2017** : Renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services avec la société SEGILOG. La durée du contrat est de trois ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2020, non prorogeable. La rémunération de la prestation s'effectue par des versements annuels :

- Cession du droit d'utilisation : 11 275,20 € TTC et maintenance et formation : 1 252,80 € TTC

**Décision n° 037/2017 du 5 juillet 2017** : Signature de l'avenant n° 1 avec la société SFR concernant l'antenne de radiotéléphonie installée sur la commune relatif à la prorogation de la convention pour une durée de 12 ans. Rappel : L'implantation de l'antenne est sur la parcelle cadastrée C 30 située Chemin de la Justice et le loyer d'un montant annuel est de 11 300 € TTC.

**Décision n° 038/2017 du 5 juillet 2017** : Signature d'une convention entre l'Etat et la commune de Viarmes pour la mise à disposition d'un agent de la direction départementale des territoires dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

**Décision n° 039/2017 du 17 juillet 2017 :** Demande d'aide financière auprès du Sénateur Francis DELATTRE du Val d'Oise pour les travaux de remplacement des menuiseries bois de la salle « la Cantinoise » avec mise aux normes de l'accessibilité PMR. Le coût estimatif des travaux s'élève à 12 806,41 € HT soit 15 367,69 € TTC. L'aide financière est sollicitée à hauteur de 4 412 € représentant environ 34 % de la dépense prévisionnelle HT des travaux.

**Décision n° 040/2017 du 31 juillet 2017 :** Signature d'un acte d'engagement avec le Bureau d'Etudes Espace I.N.G.B. relatif à une mission de maîtrise d'œuvre complète pour les travaux de voirie rue de la Mascrée et allée de Morcote. Le montant de la mission s'élève à 21 500,00 € HT soit 25 800,00 € TTC.

**Décision n° 041/2017 du 31 juillet 2017 :** vente de produits alimentaires dans le cadre de manifestation « Génération jeux » qui se déroulera le samedi 30 septembre 2 017.

\*\*\*\*\*

## **FINANCES :**

### **1. Contrat de ruralité : adoption du projet d'extension du parking Saint Louis.**

- ✚ M. Olivier DUPONT présente le dispositif d'aide financière et M. Daniel DESSE expliquer le projet d'extension du parking Saint-Louis.

Le Comité Interministériel aux ruralités (CIR) du 20 mai 2016 a décidé de la mise en place des contrats de ruralité pour accompagner le développement des territoires ruraux.

Ces contrats doivent permettre de fédérer l'ensemble des partenaires institutionnels, économiques et associatifs pour accélérer la réalisation de projets concrets au service des habitants et des entreprises.

Le contrat de ruralité est donc un document intégrateur de toutes les mesures et dispositifs en faveur des territoires ruraux. Il formalise les engagements pluriannuels des signataires pour améliorer la qualité de vie, la cohésion sociale et l'attractivité du territoire rural.

Le contrat s'articule autour de 6 volets prioritaires : accès aux services et aux soins, revitalisation des bourgs-centres, attractivité du territoire, mobilités, transition écologique et cohésion sociale.

Il définit les objectifs pour les thématiques retenues, et afin d'atteindre ces objectifs, des actions concrètes et opérationnelles sont proposées.

A cet effet, le conseil communautaire, lors de sa séance en date du 22 mai 2017, a autorisé son Président à signer le contrat de ruralité 2017-2020 entre la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, l'Etat, le Département du val d'Oise et le Parc naturel Oise Pays de France. Cette intercommunalité est la troisième du Val d'Oise à bénéficier du dispositif contrat de ruralité dans le Val d'Oise.

Compte tenu des orientations et objectifs retenus dans le contrat de ruralité, l'extension du parking Saint-Louis, est inscrit dans ledit contrat dans le cadre de la revitalisation des bourgs centres.

Il est précisé que le montant estimé de cette opération s'élève à 460 706.40 € HT soit 552 847,68 € TTC. (hors liaison piétonne). L'aide financière que peut apporter l'Etat au titre du Fonds de Solidarité à l'Investissement Local s'élève à environ 5 % du montant des travaux HT, soit 24 000 €.

Afin de constituer les dossiers de demande de subvention, il est demandé par les services de la Préfecture une délibération adoptant l'opération et son plan de financement pour cette opération.

### ***DELIB. N° 38/2017 – Contrat de ruralité : adoption du projet d'extension du parking Saint-Louis***

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu Comité Interministériel aux ruralités (CIR) du 20 mai 2016 décidant la mise en place des contrats de ruralité pour accompagner le développement des territoires ruraux,*

*Ces contrats doivent permettre de fédérer l'ensemble des partenaires institutionnels, économiques et associatifs pour accélérer la réalisation de projets concrets au service des habitants et des entreprises.*

*Considérant que le contrat de ruralité est donc un document intégrateur de toutes les mesures et dispositifs en faveur des territoires ruraux. Il formalise les engagements pluriannuels des signataires pour améliorer la qualité de vie, la cohésion sociale et l'attractivité du territoire rural,*

Considérant que celui-ci s'articule autour de 6 volets prioritaires : accès aux services et aux soins, revitalisation des bourgs-centres, attractivité du territoire, mobilités, transition écologique et cohésion sociale.  
Considérant qu'il définit les objectifs pour les thématiques retenues, et afin d'atteindre ces objectifs, des actions concrètes et opérationnelles sont proposées,

Considérant que le conseil communautaire, lors de sa séance en date du 22 mai 2017, a autorisé son Président à signer le contrat de ruralité 2017-2020 entre la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, l'Etat, le Département du val d'Oise et le Parc naturel Oise Pays de France. Cette intercommunalité est la troisième du Val d'Oise à bénéficier du dispositif contrat de ruralité dans le Val d'Oise.

Considérant les orientations et objectifs retenus dans le contrat de ruralité, l'extension du parking Saint-Louis, est inscrit dans ledit contrat dans le cadre de la revitalisation des bourgs centres,

Considérant qu'il est demandé par les services de la Préfecture une délibération adoptant l'opération et son plan de financement pour cette opération, afin de constituer les dossiers de demande de subvention,

Sur exposé de Monsieur Olivier DUPONT, Maire-Adjoint chargé des Finances,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-trois voix pour et six abstentions (Messieurs Pierre FULCHIR, avec le pouvoir de Laurent DABOVAL, Frédéric JUNG et Mesdames Laurence AUSSEIL, Aude MISSENERD, avec le pouvoir de M. Patrice LEFEBVRE,)

➤ **ADOpte** l'opération « extension du parking Saint-Louis » et son plan de financement

➤ **PREND ACTE** qu'un dossier de demande de subvention a été constitué dans le cadre du contrat de ruralité

➤ **PRECISE** que le montant estimé de cette opération s'élève à 460 706.40 € HT soit 552 847,68 € TTC. (hors liaison piétonne). L'aide financière que peut apporter l'Etat au titre du Fonds de Solidarité à l'Investissement Local s'élève à environ 5 % du montant des travaux HT, soit 24 000 €.

➤ **DIT** que la convention financière pour l'année 2017 relative à ce contrat avec la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, l'Etat, le Département et le Parc Naturel Régional Oise Pays de France, listant les actions programmées en 2017 et leurs modalités de réalisation a été signée, cela ne préjugant pas de l'obtention de ladite subvention.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **URBANISME :**

### **2. Finalisation du Plan Départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR).**

Le PDIPR a été créé en 1983, par la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il s'agit d'une compétence départementale.

Le PDIPR est un outil de gestion de la promenade et de la randonnée opposable aux tiers, sous la forme d'un plan, associé à un système d'information géographique.

Il est rappelé que le conseil municipal en date du jeudi 14 avril 2016, a émis un avis favorable sur l'inscription au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées du Val d'Oise, d'un chemin défini comme suit :

- Chemin reliant la Fontaine aux Moines au premier regard de la Mardelle.
- Du regard de la Mardelle jusqu'à la route de Seugy.

Le Conseil Départemental du Val d'Oise finalisant son PDIPR, a demandé, par courriel courant juillet, à la commune de valider définitivement la liste des chemins ruraux existants depuis 2006, dernier recensement du PDIPR.

### **DELIB. N° 39/2017 – Finalisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées créé en 1983, par la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il s'agit d'une compétence départementale,*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du jeudi 14 avril 2016, émettant un avis favorable sur l'inscription au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées du Val d'Oise, d'un chemin défini comme suit :*

- *Chemin reliant la Fontaine aux Moines au premier regard de la Marcelle.*
- *Du regard de la marelle jusqu'à la route de Seugy.*

Considérant que le PDIPR est un outil de gestion de la promenade et de la randonnée opposable aux tiers, sous la forme d'un plan, associé à un système d'information géographique.

Considérant que le Conseil Départemental du Val d'Oise a décidé de réviser le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIRPR), afin de favoriser la découverte des paysages du Val d'Oise et de promouvoir l'activité de la randonnée pédestre, équestre ou cyclable,

Considérant que cette même instance a demandé, par courriel courant juillet, à la commune de valider définitivement la liste des chemins ruraux existants depuis 2006, dernier recensement du PDIPR,

Sur exposé de Madame Sarah BEHAGUE, Conseillère Municipale Déléguée,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **ENTERINE** la liste des chemins inscrits au PDIPR ainsi que le plan de la commune, ci-annexés.

➤ **S'ENGAGE** à respecter les obligations lui incombant sur les itinéraires inscrits, à savoir notamment le maintien de l'accès des chemins ruraux aux randonneurs, l'exercice effectif des pouvoirs de police du maire et la non aliénation ou la suppression de chemins ou sections de chemins inscrits au PDIPR sans proposer au Conseil Départemental un itinéraire de substitution.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

### 3. Don de la parcelle D 252 – rue de Verdun

La commune de Viarmes a reçu une proposition de don de propriétaires pour la parcelle D 252 qui est située rue de Verdun. Il s'agit d'un terrain, qu'ils ont hérité et aucun des deux n'habitent dans les environs.

La parcelle est classée en zone N. Sa superficie est de 2456 m<sup>2</sup>. Elle est entièrement boisée. Des voitures stationnent le long de la route et le long de la parcelle.

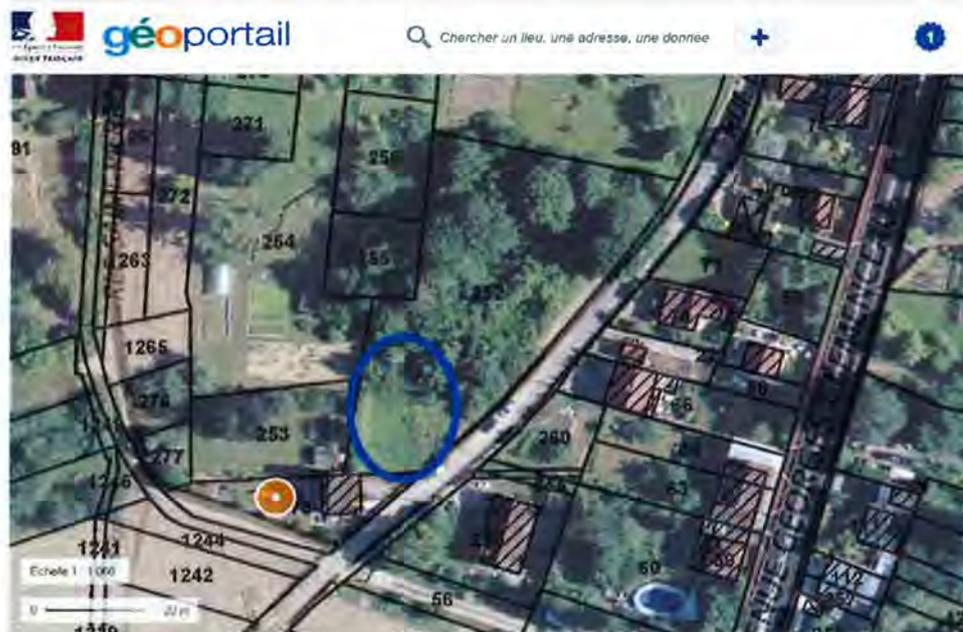
L'acceptation de ce don pourrait être intéressante afin de pouvoir y aménager un parking désengorgeant ainsi la voie.

Il est précisé que la parcelle étant classée en zone N, il faudrait pour cela modifier son zonage sur une bande le long de la rue, lors de la procédure de révision du PLU.

Ce changement de zonage est possible car la parcelle n'est située, ni dans le site inscrit du Massif des Trois Forêt, ni dans la limite de 50 m de protection des massifs d'Ile de France. Il peut se justifier par le manque de stationnement. Le reste de la parcelle serait conservé à vocation naturelle.

Cependant, un entretien de ce terrain sera nécessaire, notamment afin que la végétation n'empiète pas sur les propriétés voisines. Il n'y a actuellement pas de clôture avec les parcelles voisines.

A cet effet, si la commune décide d'accepter ce don, il est important de prévenir au préalable les propriétaires, sur la destination de ladite parcelle envisagée par la collectivité afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur son devenir dans le cadre de cette donation.



## **DELIB. N° 40/2017 – Don de la parcelle D 252 – rue de Verdun**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme,*

*La commune de Viarmes a reçu une proposition de don de propriétaires pour la parcelle D 252 qui est située rue de Verdun. Il s'agit d'un terrain, qu'ils ont hérité et aucun des deux n'habitent dans les environs.*

*La parcelle est classée en zone N. Sa superficie est de 2456 m<sup>2</sup>. Elle est entièrement boisée. Des voitures stationnent le long de la route et le long de la parcelle.*

*L'acceptation de ce don pourrait être intéressante afin de pouvoir y aménager un parking désengorgeant ainsi la voie.*

*Considérant que la parcelle étant classée en zone N, il faudrait pour cela modifier son zonage sur une bande le long de la rue, lors de la procédure de révision du PLU.*

*Ce changement de zonage est possible car la parcelle n'est située, ni dans le site inscrit du Massif des Trois Forêt, ni dans la limite de 50 m de protection des massifs d'Ile de France. Il peut se justifier par le manque de stationnement. Le reste de la parcelle serait conservé à vocation naturelle.*

*Considérant qu'un entretien de ce terrain sera nécessaire, notamment afin que la végétation n'empiète pas sur les propriétés voisines. Il n'y a actuellement pas de clôture avec les parcelles voisines,*

*Sur exposé de Madame Marie-Pascale FERRE, Maire-adjointe, chargée de l'urbanisme,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-sept voix pour, un vote contre, Monsieur Olivier DUPONT, et une abstention, Madame Sarah BEHAGUE.*

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires, y compris l'acte notarié visant à régulariser le don de la parcelle D 252, les frais notariaux étant à la charge de la commune.

➤ **PRECISE** qu'il est important de prévenir au préalable les propriétaires, sur la destination de ladite parcelle envisagée par la collectivité afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur son devenir dans le cadre de cette donation.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

### **AFFAIRES GENERALES :**

#### **4. Règlement intérieur de la salle Saint Louis.**

La salle Saint Louis est destinée exclusivement aux manifestations municipales ou associatives telles que concerts, spectacles, lotos et autres événements associatifs.

Dans le cadre de l'occupation de cette salle par les associations, il a été constaté à plusieurs reprises la perte de matériels lors de la mise à disposition de la régie. Cela représentant un coût onéreux pour la collectivité, il est donc envisagé de demander une caution d'un montant de 1 000 € à chaque utilisateur qui sollicitera la régie.

Par ailleurs, à l'issue de certains événements, la salle est rendue, sans que l'entretien ne soit fait par l'occupant engendrant ainsi un coût supplémentaire pour la commune. A cet effet, il sera également sollicité une caution de 150 € pour toute occupation de la salle.

Les chèques de caution seront restitués si lors de l'état des lieux sortant aucune observation n'est relevée.

Enfin, en cas d'occupation de la salle par une association extérieure de la commune ou par une entité à vocation commerciale, un tarif sera appliqué en règlement des frais de fonctionnement engendrés, d'un montant forfaitaire de 300 €.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée de fixer les cautions et le tarif de la location de la salle Saint Louis tels que présentés ci-dessus et d'acter ainsi la modification de son règlement intérieur fixant les modalités d'occupation et/ou de location entre la commune et le locataire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat de location y afférent.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*La salle Saint Louis est destinée exclusivement aux manifestations municipales ou associatives telles que concerts, spectacles, lotos et autres événements associatifs.*

*Considérant que dans le cadre de l'occupation de cette salle par les associations, il a été constaté à plusieurs reprises la perte de matériels lors de la mise à disposition de la régie. Cela représentant un coût onéreux pour la collectivité, il est donc envisagé de demander une caution d'un montant de 1 000 € à chaque utilisateur qui sollicitera la régie.*

*Considérant que par ailleurs, à l'issue de certains événements, la salle est rendue, sans que l'entretien ne soit fait par l'occupant engendrant ainsi un coût supplémentaire pour la commune. A cet effet, il sera également sollicité une caution de 150 € pour toute occupation de la salle,*

*Les chèques de caution seront restitués si lors de l'état des lieux sortant aucune observation n'est relevée.*

*Considérant qu'en cas d'occupation de la salle par une association extérieure de la commune ou par une entité à vocation commerciale, un tarif pourra être appliqué en règlement des frais de fonctionnement engendrés d'un montant forfaitaire de 300 €,*

*Sur exposé de Monsieur Georges ABBOU, Maire-Adjoint, chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

➤ **FIXE** les cautions et le tarif de la location de la salle Saint Louis, tels que susvisés ci-dessus.

➤ **PREND ACTE** de la modification de son règlement intérieur fixant les modalités d'occupation et/ou location entre la commune et le locataire ci-annexé.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout contrat de location y afférent.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

#### **5. Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant afin de siéger à l'assemblée générale au GIP Maximilien.**

Il est rappelé que lors du conseil municipal en date du jeudi 15 juin dernier, le conseil municipal a adhéré à la convention constitutive au Groupement d'Intérêt Public Maximilien, pour le module « télétransmission des actes au contrôle de légalité ».

L'organisation et la gouvernance de ce groupement sont instituées par une assemblée générale composée de l'ensemble des membres du groupement : des membres fondateurs (Régions et Départements) ; des membres adhérents (tous les membres adjudicateurs dont les communes) ; des membres partenaires (bailleurs sociaux).

A cet effet, il est nécessaire pour la ville de Viarmes de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à l'assemblée générale du GIP Maximilien. Cette assemblée se réunit une fois par an et à chaque fois que nécessaire, sur convocation du président du groupement.

#### **DELIB. N° 42/2017 – Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant afin de siéger à l'assemblée générale au GIP MAXIMILIEN**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du jeudi 15 juin dernier, portant adhésion à la convention constitutive au Groupement d'Intérêt Public Maximilien, pour le module « télétransmission des actes au contrôle de l'égalité ».*

*Considérant que la gouvernance de ce groupement est instituée par une assemblée générale composée de l'ensemble des membres du groupement,*

*Considérant la nécessité pour la ville de Viarmes de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger à l'assemblée générale du GIP Maximilien,*

*Sur exposé de Monsieur le Maire,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

➤ **DECIDE** de nommer en qualité de délégué titulaire :

- Mme Marie-Pascale FERRE

➤ **DECIDE** de nommer en qualité de délégué suppléante :

- Mme Laurence BERNHARDT

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## 6. Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France : approbation des statuts communautaires.

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance en date du mercredi 28 juin dernier a procédé à la révision statutaire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France conformément aux lois NOTRe : *Nouvelle Organisation Territoriale de la République* (pour la fusion des 2 EPCI Carnelle et Pays de France, les nouvelles compétences obligatoires, la mise à jour des compétences optionnelles et facultatives) et MAPTAM : *Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles* (pour les compétences au titre de GEMAPI : *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations*).

Par courriel du 24 juillet dernier, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a notifié cette délibération et demande que le conseil municipal approuve ces nouvelles dispositions statutaires.

Il est précisé qu’au terme de trois mois à compter de la présente notification de cette délibération et après l’approbation par chacun des conseils municipaux des communes membres de cet EPCI réunissant une majorité qualifiée d’au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l’EPCI ou bien la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population, le Préfet du Val d’Oise pourra édicter un arrêté autorisant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Pour mémoire, lors du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2016 dans le cadre de l’adoption du projet de fusion, il a été listé les différentes compétences qui seraient du ressort de ce nouvel EPCI.

Il s’agit :

- **des compétences obligatoires :**

1. Aménagement de l’espace dont les voiries communautaires,
2. Actions de développement économique, notamment la Zone de l’Orme et la promotion du tourisme. Sur ce dernier point, l’Office de Tourisme Intercommunal (OTI) désigné par Carnelle Pays-de-France est celui d’Asnières sur Oise. Et les autres, Saint Martin du Tertre, Viarmes, deviendraient des bureaux d’informations touristiques, reste à en définir les modalités de gouvernance et de gestion qui seront abordées lors d’une prochaine réunion communautaire.
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage.
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés : dans ce cadre, la communauté de communes représente et se substitue à ses communes membres au sein du Syndicat auquel elles ont adhéré, pour Viarmes, il s’agit du syndicat TRI-OR.
5. **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), il conviendra à cet effet que la commune se rapproche de Carnelle Pays-de-France notamment pour faire un point sur la lutte contre le ruissellement et les inondations, pour lesquels des études ont été menées induisant des travaux résorbant ces phénomènes. Il est précisé également que dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes adhère aux Syndicats existants par le mécanisme de représentation de substitution des communes, celui de Viarmes étant le SIABY.

- **des compétences optionnelles :** il est rappelé que dans le cadre de la fusion, il s’agissait de reprendre celles existantes des deux EPCI et que le nouvel EPCI a un délai d’un an pour les restituer aux communes membres concernées, soit au plus tard, au 31 décembre 2017. A la lecture de cette révision statutaire, toutes les compétences optionnelles issues de la fusion sont conservées et s’appliqueront sur tout le périmètre du nouvel EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

1. Protection et mise en valeur de l’environnement, notamment soutien aux communes pour les opérations de nettoyage telle que la lutte contre les dépôts sauvages.
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire : la compétence ne porte que sur la chaussée de fil d’eau à fil d’eau et non sur les accotements et les dépendances de la voie concernée. La liste des voiries communautaires est annexée aux statuts.  
A titre d’information, les places de Gare et le stationnement des usagers SNCF étant reconnus d’intérêt communautaire, les travaux envisagés sur Viarmes pour permettre un

parking complémentaire à la Gare pourraient être pris en charge par Carnelle Pays-de-France, une demande sera faite en ce sens.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Actuellement, seule la bibliothèque de Pays de France située à Luzarches est reconnue intercommunale dans le projet des statuts. Concernant la structure de Viarmes, celle-ci reste communale mais le conseil municipal devra se prononcer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'intégration ou non de celle-ci au niveau intercommunautaire. Afin de prendre cette décision, il sera demandé à Carnelle Pays-de-France d'indiquer à la commune les principes retenus pour la gouvernance et la gestion de cette bibliothèque si elle devenait communautaire. Il n'en demeure pas moins qu'il restera à aborder l'aspect financier pour son fonctionnement.

5. Action sociale d'intérêt communautaire.
6. **Nouvelle compétence** : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés.
7. Politique de la ville : actuellement participation financière pour le déploiement de la vidéoprotection au sein des communes membres.

- **Des compétences facultatives :**

1. Aménagement numérique : déploiement de la fibre optique horizon 2020.
2. Sécurité publique et prévention de la délinquance : construction et participation à la gestion immobilière de la nouvelle gendarmerie.
3. Urbanisme et cadre de vie : entre autres, assistance à l'instruction des autorisations des occupations des sols et assistance technique à la police de l'urbanisme sur mandat du maire de la commune considérée. Il est précisé que le PLU reste de la compétence communale.

Les autres modes de coopération (conventions, fonds de concours, groupement de commandes) sont repris dans leur intégralité et les autres articles du projet des statuts restent inchangés.

Il convient donc à l'assemblée de se prononcer sur l'adoption de la révision statutaire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

<p><b>DELIB. N° 43/2017 – Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France : approbation des statuts communautaires</b></p>
---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16,*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action public territoriale et d'affirmation des métropoles,*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite « loi NOTRe »,*

*Vu l'arrêté Préfectoral du 20 décembre 2016 portant fusion des Communauté de Communes «Carnelle Pays de France » et du « Pays de France »,*

*Vu la séance du Conseil Communautaire en date du mercredi 28 juin dernier procédant à la révision statutaire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France conformément aux lois NOTRe : Nouvelle Organisation Territoriale de la République (pour la fusion des 2 EPCI Carnelle et Pays de France, les nouvelles compétences obligatoires, la mise à jour des compétences optionnelles et facultatives) et MPTAM : Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (pour les compétences au titre de GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations),*

*Considérant que par courriel du 24 juillet dernier, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a notifié cette délibération et demande que le conseil municipal approuve ces nouvelles dispositions statutaires,*

*Considérant qu'au terme de trois mois à compter de la présente notification de cette délibération et après l'approbation par chacun des conseils municipaux des communes membres de cet EPCI réunissant une majorité qualifiée d'au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'EPCI ou bien la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population,*

*Considérant qu'au terme de ce délai, le Préfet du Val d'Oise pourra édicter un arrêté autorisant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.*

*Sur exposé de Monsieur le Maire,*

*Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, par 12 votes pour, 11 abstentions (Mesdames Isabelle POULINGUE, avec le pouvoir de Karine GAUTHIER-JANNOT, Michèle FRAÏOLI, Sylvie BOCOBZA, Sarah BEHAGUE, Marie-Pascale FERRE avec le pouvoir de Valérie LECOMTE, Mme Laurence BERNHARDT, Dominique NOCTURE, Messieurs M. Fabien BIGNOLAIS, Gérard ALLART)*

*et par six votes contre (Mesdames Laurence AUSSEIL, Aude MISSENERD avec le pouvoir de M. Laurent DABOVAL, Messieurs Patrice LEFEBRE, pouvoir donné à M. Pierre FULCHIR, Hugues BRISSAUD, Frédéric JUNG).*

➤ **VALIDE et ADOPTE** la révision statutaire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France annexée.

➤ **RELEVE** que dans les statuts communautaires soumis au vote, la bibliothèque municipale de Viarmes n'est pas listée. Seule la bibliothèque Pays-de-France, située à Luzarches est intercommunale.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## **7. TRI-OR : signature d'une convention d'implantation et d'usage sur le domaine public situé sur le Parking Saint-Louis, Chemin de la Fontaine aux Moines et sur le Parking de la Gare avec le syndicat, la commune de Viarmes.**

La commune souhaite l'implantation de bornes enterrées et amovibles au parking Saint Louis, Chemin de la Fontaine aux Moines et au parking de la Gare afin d'éviter les dépôts d'immondices et surtout les problèmes d'odeurs et d'hygiène.

Le financement des 9 bornes enterrées (3 bornes dédiées aux ordures ménagères, 3 bornes dédiées aux déchets recyclables, 3 dédiées aux verres alimentaires), et le génie civil est assuré par le syndicat. Mais le coût à la charge de la commune (génie civil et bornes ordures ménagères) de l'opération est inclus au niveau des prestations supplémentaires et répercuté sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pendant 5 ans, soit 10 800 €/an (sans emprunt).

Par conséquent, il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ayant pour objet de définir les conditions techniques et financières, de réalisation, d'exploitation et de maintenance d'installation nécessaires à la collecte des bornes enterrées et amovibles sur la commune de Viarmes avec le Syndicat TRI-OR.

**DELIB. N° 44/2017 – TRI-OR : signature d'une convention d'implantation et d'usage sur le domaine public situé sur le parking Saint-Louis, Chemin de la Fontaine aux Moines et sur le parking de la Gare avec le Syndicat et la commune de Viarmes**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Le syndicat, ayant la compétence de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, développe sur l'habitat collectif et certains points sensibles, un nouveau système de contenant, constitué de bornes enterrées et amovibles. Celles-ci sont de nature à faciliter la collecte et la pré-collecte des déchets ménagers, des emballages et du verre, à améliorer la propreté et l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants ou de point d'apport volontaires,*

*Considérant que la commune souhaite l'implantation de bornes enterrées et amovibles au parking Saint Louis, Chemin de la Fontaine aux Moines et au parking de la Gare afin d'éviter les dépôts d'immondices et surtout les problèmes d'odeurs et d'hygiène,*

*Considérant la nécessité de signer une convention,*

*Sur exposé de Monsieur Olivier DUPONT, Maire-Adjoint chargé des Finances,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-huit voix pour et une abstention (M. Pierre-Etienne BRIET).*

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention ayant pour objet de définir les conditions techniques et financières, de réalisation, d'exploitation et de maintenance d'installation nécessaires à la collecte des bornes enterrées et amovibles sur la commune de Viarmes avec le Syndicat TRI-OR.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

## 8. TRI –OR : Rapport d'activités 2016

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'E.P.C.I., adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté de l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Ce rapport fournit des informations concernant l'élimination des déchets ainsi que la qualité et le prix du service.

### **DELIB. N° 45/2017 – TRI-OR : Rapport d'activités 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39, le Président de l'E.P.C.I., adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté de l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Considérant l'exposé de Monsieur Olivier DUPONT, Maire-Adjoint chargé des Finances et du Commerce, présentant le rapport d'activités qui fournit des informations concernant l'élimination des déchets ainsi que la qualité et le prix du service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **PREND ACTE** du bilan d'activités du syndicat TRI OR pour l'exercice 2016.

### **RESSOURCES HUMAINES :**

#### **9. Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour les filières : technique, culturelle et sociale**

Il est rappelé que le RIFSEEP est le nouveau régime indemnitaire, mis en place cette année suite au vote lors du conseil municipal en date du 26 janvier 2017, se définissant comme suit : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. Il se compose de deux éléments :

- **L'IFSE** (Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise) fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions de l'agent.
- **Le CIA** (Complément Indemnitaire Annuel) qui se présente comme une partie dite de complément salarial qui sera versé 2 fois par an en juin et en novembre. Il est précisé qu'il s'agit d'un avantage complémentaire inexistant dans le régime actuel.

Seuls sont concernés :

- Les fonctionnaires titulaires, stagiaires, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Sont exclus des bénéficiaires les agents contractuels nommés sur des postes non permanents.

Les cadres d'emploi déjà concernés par la précédente délibération N° 007-2017 du 26 Janvier dernier sont :

- Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints d'animation, éducateurs des activités physiques et sportives, agents sociaux et ATSEM.

Il avait été précisé lors de ce conseil municipal que les décrets pour les autres cadres d'emplois n'étaient pas encore parus et qu'il conviendrait donc de délibérer ultérieurement pour ceux-ci.

Suivant la circulaire du 16 juin 2017 publiée au journal officiel du 12 août 2017, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 les cadres d'emploi suivants sont dorénavant concernés :

- Agents de Maîtrise territoriaux, Adjoints Techniques Territoriaux, Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants et Adjoints Territoriaux du patrimoine.

Les modalités de ce Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour ces cadres d'emplois, sont les mêmes que celles mentionnées dans la délibération du 26 janvier 2017 (définition des groupes et des critères, classification) sauf pour le montant des plafonds. (voir tableau annexé).

Pour comprendre l'impact de cette mise en place, ci-dessous un exemple :

Hypothèse pour le cadre d'emploi des adjoints techniques :

**MOYENNE DU RIFSEEP VERSE AU CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES AVEC REPARTITION DES PARTS DE L'IFSE ET SIMULATION PERTE HYPOTHESE AGENTS ABSENT 10 JOURS**

Cadre d'emplois des Adjointes techniques		Régime indemnitaire mensuel AVANT RIFSEEP	R.I.F.S.E.E.P.			Régime indemnitaire Mensuel APRES RIFSEEP	Si absence de 10 jours sur M-1 = impact financier sur le mois suivant
			IFSE Mensuel		CIA annuel à 100%		
			Fixe 70 %	Modulables 30 %			
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'un domaine Encadrement Expertise / Technicité <i>Missions particulières justifiant du régime indemnitaire</i> Déplacement sur le terrain Partenaires extérieurs Contact avec le public Polyvalence	424 €	297,00 €	127,00 €	340€ donc deux fois 170 €	453 €	- 42,5 € soit prime rectifiée sur le mois suivant = 410,50€
	424 €						
<b>Groupe 2</b>	Agent d'exécution <i>Missions particulières justifiant du régime indemnitaire</i> Contact avec le public Polyvalence Gestion des urgences Partenaires extérieurs, horaires variables ou décalés	58 €	40,60 €	17,40 €	310€ donc deux fois 155 €	84 €	- 5,8 € soit prime rectifiée sur le mois suivant = 78,20€

Il est donc demandé à l'assemblée municipale d'étendre ce nouveau Régime indemnitaire aux cadres d'emplois précités. Il est rappelé que le comité technique a été saisi le 12 décembre 2016 et avait émis un avis favorable.

Le projet de délibération est consultable au secrétariat général.

***DELIB. N° 46/2017 – Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour les filières : technique, culturelle et sociale.***

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu la circulaire du 16 juin 2017 publié au journal officiel du 12 août 2017 pour les autres cadres d'emplois,*

*Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 Décembre 2016,*



<b>Catégorie A</b>	
<b>Groupe 1</b>	Directeur Général des Services
	Directeur Général Adjoint des services
	Expertise et Technicité
<b>Groupe 2</b>	Responsable d'un service
	Expertise / Technicité
	Encadrement
<b>Groupe 3</b>	Coordination
	Chargé de mission
	Pilotage

<b>Catégorie B</b>	
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'un service
	Expertise / Technicité
	Encadrement
<b>Groupe 2</b>	Responsable d'un domaine
	Adjoint au responsable / Chef d'équipe
	Coordination
	Chargé de mission

<b>Catégorie C</b>	
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'un domaine ou service
	Encadrement
	Expertise / Technicité
<b>Groupe 2</b>	Chargé de mission
	Agent d'exécution

La classification au sein des groupes tiendra compte également :

- De l'expérience de l'agent
- De la qualification requise

*Et des sujétions spéciales : Les déplacements sur le terrain, la polyvalence des agents, le contact avec le public, la gestion des dossiers urgents, les relations avec les partenaires extérieurs...*

*La part fixe fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.*

*Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :*

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée aux emplois fonctionnels.

**Définition des critères pour la part variable (CIA) :** le complément indemnitaire Annuel tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle, de l'établissement de projet défini, ou de missions particulières confiées à l'agent via :

- Son investissement personnel.
- Son efficacité dans l'emploi et la réalisation de ses objectifs
- Ses qualités relationnelles (sens du service public, capacité à travailler en équipe...).
- L'appréciation globale du compte rendu d'entretien professionnel.

**Article 4 : modalités de versement**

**La part fixe (IFSE) est versée mensuellement.** Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement, service non fait ...

Elle est articulée en deux parties :

**Une première Partie dite Acquisie égale à 70 % du montant total de l'IFSE.**

**Une seconde partie dite Modulable égale à 30 % du montant total de l'IFSE modulée en fonction de l'absentéisme :**

$$\frac{30\% \text{ du montant Total de l'IFSE}}{\text{Nbre de jours calendaires du mois concerné}} \times \text{Le nombre de jours d'arrêt de l'agent.} = \text{Montant Total de la retenue}$$

Ainsi chaque agent absent subira une diminution de sa prime en fonction du nombre de jours de maladie qu'il aura comptabilisé le mois précédent, sauf pour les motifs d'absence suivants : Accident de trajet ou de service / Maternité / Hospitalisation / Convalescence/ Maladie Professionnelle.

**La part variable (CIA) est versée 2 fois par an en Juin et Novembre (pour moitié à chaque versement).**

**Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.**

Son montant est établi sur la base de 20 % du traitement de base indiciaire de l'agent, pourcentage modulable dans la limite des plafonds fixés par cette délibération (tableau annexé).

Ce montant sera modulé en fonction du compte-rendu de l'entretien professionnel individuel, au regard des critères d'évaluation.

**La part variable C.I.A. sera versée au prorata de la présence effective de l'agent sur l'année.** Excepté pour les motifs d'absence suivants : Accident de trajet ou de service / Maternité / Hospitalisation / Convalescence/ Maladie Professionnelle.

Sur exposé de Monsieur Olivier DUPONT, Maire-Adjoint, délégué aux ressources humaines, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'adoption du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, pour les cadres d'emplois : Agents de Maîtrise territoriaux, Adjoints Techniques Territoriaux, Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants et Adjoints Territoriaux du patrimoine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

➤ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Septembre 2017

Mise en oeuvre du RIFSEEP

Ressources Humaines

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PLAFONDS RIFSEEP PAR GROUPE COLLECTIVITE DE VIARMES**

Références Juridiques	Plafonds annuels IFSE			Plafonds annuels CIA		
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<b>FILIERES TECHNIQUE</b>						
Adjoints Techniques Territoriaux	Arrêté ministériel du 16/06/2017 publié au journal officiel du 12 Août 2017	11 340 €	10 800 €		630 €	600 €
Agents de Maîtrise	Arrêté ministériel du 16/06/2017 publié au journal officiel du 12 Août 2017	11 340 €	10 800 €		630 €	600 €
<b>FILIERE SOCIALE</b>						
Educateurs Territoriaux de jeunes Enfants	Arrêté ministériel non publié pour les plafonds mais Arrêté du 27/12/2016 pour application.	A paraître définit sur plafond maximum de l'Etat			A paraître, définit sur plafond moitié moins élevé que pour l'Etat	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>						
Adjoints Territoriaux du Patrimoine	Arrêté ministériel non publié pour les plafonds mais Arrêté du 27/12/2016 pour application.	A paraître définit sur plafond maximum de l'Etat			A paraître, définit sur plafond moitié moins élevé que pour l'Etat	

La séance est levée à 23 h 48

William ROUYER  
Maire de Viarmes

